

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cahiers de recherche - Serie Politique Economique - Cahier n°12 (2007/2)

Meunier, Olivier; Laurent, Hélène; Mignolet, Michel

Publication date:
2007

Document Version
Première version, également connu sous le nom de pré-print

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Meunier, O, Laurent, H & Mignolet, M 2007 'Cahiers de recherche - Serie Politique Economique - Cahier n°12 (2007/2): Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés' FUNDP - CERPE, Namur.
<<http://www.unamur.be/eco/economie/cerpe/cahiers/cahiers/cahier12>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Cahiers de recherche

Série Politique Economique

FUNDP
The University of Namur

Faculty of Economics,
Social Science &
Management

www.fundp.ac.be/facultes/eco

N° 12 –2007/2

Régionalisation de l'impôt des sociétés : mobilité de la base taxable

H. Laurent, O. Meunier et M. Mignolet



Centre de recherches en Economie Régionale
et Politique Economique

Document téléchargeable sur www.fundp.ac.be/cerpe
Contact : cerpe@fundp.ac.be

Régionalisation de l'impôt des sociétés : mobilité de la base taxable

Hélène Laurent

Olivier Meunier

Michel Mignolet

Centre de recherches en Economie Régionale
et Politique Economique (CERPE)

Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix

Rempart de la Vierge, 8

B-5000 Namur

1. Introduction

L'impôt des sociétés (I.Soc) est actuellement entièrement perçu par l'Etat fédéral. Il n'existe pas de décentralisation, que ce soit au niveau du taux ou de la détermination de la base taxable.

Une régionalisation de l'impôt des sociétés, même partielle, soulève diverses questions. En effet, si chaque région est libre de fixer le taux d'I.Soc qu'elle désire ou d'influencer le montant de la base imposable, cela aura nécessairement un impact sur ses finances publiques, mais également sur le comportement des sociétés.

De fait, les firmes (dont on peut penser qu'elles sont rationnelles), chercheront si elles en ont l'occasion à être imposées dans la région où la fiscalité est la plus avantageuse. En ce sens, tout se passe comme si les systèmes fiscaux étaient mis en concurrence par les firmes, obligeant les régions à réagir, en coordonnant mieux leurs politiques fiscales – mais alors, pourquoi régionaliser l'impôt ? – ou en abaissant unilatéralement leur taux de taxation, ce que les anglo-saxons nomment *the race to the bottom*¹. Si on suppose que les localisations régionales garantissent un rendement des activités avant impôt similaire, la région qui afficherait le taux d'imposition le plus bas attirerait à elle une large part des capitaux, en fonction de la mobilité plus ou moins forte de la base imposable.

La mobilité des bases d'imposition se situe donc nécessairement au cœur de la réflexion sur la régionalisation de l'impôt des sociétés. Plus l'assiette de l'impôt est mobile, plus les pressions concurrentielles sont importantes. A l'inverse, une base faiblement mobile peut donner aux

¹ C'est l'hypothèse la plus fréquente. Dans certains cas, cependant, la concurrence fiscale peut conduire à fixer un taux d'imposition trop élevé, notamment, lorsque différents niveaux de pouvoirs taxent une même assiette (on parle alors de concurrence fiscale verticale) ou encore suite aux comportements stratégiques induits par les conventions de double imposition (voir note de bas de page 28). WILSON (1999).

pouvoirs publics l'impression de bénéficier d'un "marché" captif sur lequel ils peuvent agir en matière de prix/taux de façon unilatérale.

La littérature économique estime traditionnellement que le capital, en particulier le capital financier mais pas uniquement, est plus mobile que le travail. La régionalisation de l'I.Soc ne revêt donc pas les mêmes enjeux, en termes de concurrence fiscale, que la décentralisation de l'impôt des personnes physiques.

Quels sont ces enjeux ?

2. La concurrence fiscale : ce qu'en dit la théorie économique

La théorie économique, en particulier la théorie du fédéralisme fiscal, évalue l'effet de la concurrence fiscale à l'aune de trois critères normatifs : l'efficacité, l'efficience et l'équité. On considère en général que, si les effets de la concurrence fiscale en termes d'efficacité demeurent ambigus, ses effets en termes d'efficience et d'équité sont clairement défavorables.

L'impôt sert à financer un ensemble de biens collectifs. On peut dès lors penser, à l'instar du courant de pensée concurrentiel, que la concurrence fiscale et la mobilité de la base imposable, en s'opposant à l'appétit de croissance des pouvoirs publics², permet d'atteindre une plus grande efficacité de la dépense publique. Toutefois, si l'on part de l'hypothèse que la dépense publique est efficace (optimale), la concurrence fiscale (et la pression à la baisse sur les taux qu'elle tend à générer) engendre une perte de bien-être pour la collectivité. L'effet théorique de la concurrence fiscale en termes d'efficacité demeure ainsi controversé.

En revanche, la concurrence fiscale est cause d'une perte d'efficience économique, dans la mesure où elle induit une modification des décisions économiques des agents et est à l'origine de distorsions qui vont le plus souvent dans le sens d'une rentabilité collective plus faible. Ainsi par exemple, un taux d'imposition réduit peut conduire les firmes à localiser un investissement là où le projet est le moins productif avant imposition, mais où il est le plus rentable après impôt.

De même, les conséquences de la concurrence fiscale en termes d'équité sont jugées négatives. En particulier, elle tend à entraîner une réduction de l'imposition des assiettes les plus mobiles (comme le capital) et, dans le même temps, un alourdissement de celle des assiettes les moins mobiles (comme le travail)³. La différence d'imposition n'a dans ce cas d'autre justification que la mobilité différente des assiettes, et non par exemple quelques disparités géographiques (éloignement du centre, dans une problématique *core/periphery*). On peut en outre penser que la hausse de l'imposition du travail tend alors à exacerber les problèmes d'emploi.

² C'est la théorie dite du gouvernement *Leviathan*, qui cherche à maximiser, non le bien-être de ses administrés, mais la taille du secteur public. WILSON (1999).

³ En outre, dans la mesure où la localisation des bases les plus mobiles ne dépend pas uniquement de l'impôt mais aussi de l'offre de biens publics, les pouvoirs publics seront alors incités à financer en priorité les biens directement utiles aux contribuables les plus mobiles.

L'effet de l'imposition du capital dans une petite économie ouverte : le point de vue de l'EEAG (2007)

L'EUROPEAN ECONOMIC ADVISORY GROUP (EEAG, 2007) l'affirme, l'imposition du capital est en définitive inéquitable. Dans le cadre d'une petite économie ouverte, que les auteurs nomment d'ailleurs ironiquement "Belgique", la charge effective d'imposition du capital pèse, non pas sur les détenteurs de celui-ci, mais indirectement sur les résidents (via une hausse des prix de vente ou une baisse des rémunérations). Les détenteurs du capital n'acceptent d'investir localement que s'ils obtiennent un rendement net

identique à celui garanti par les marchés internationaux.

Dans ce cas, il est donc plus efficace et surtout ni plus ni moins équitable de taxer directement les résidents. Ce raisonnement, certes sommaire, est intéressant en ce qu'il va à l'encontre de la perception commune, selon laquelle exonérer les entreprises (ou prélever une taxe juste équivalente au coût de congestion des infrastructures publiques) ou même, les imposer à un taux inférieur au taux frappant les revenus du travail est "injuste". Cette perception est d'ailleurs partiellement à l'origine de l'adoption du système de *Dual Income Tax* dans les pays nordiques, sur laquelle nous revenons dans la suite du rapport.

En somme, si le bénéfice de la concurrence fiscale en termes d'efficacité n'est pas à négliger du point de vue des pouvoirs publics, la concurrence fiscale est globalement jugée défavorable par la théorie économique.

3. La mobilité de la base taxable

L'ampleur de la concurrence fiscale dépend toutefois de la mobilité des bases imposables, qu'il est difficile d'estimer avec précision. En réalité, la mobilité peut résulter soit de la délocalisation d'activités productives, soit du déplacement comptable des assiettes taxables via les techniques d'optimisation fiscale (*profit shifting*)

3.1. La mobilité des investissements directs étrangers

La littérature économique s'est depuis longtemps déjà attachée à mesurer l'impact de la fiscalité sur les décisions de localisation des investissements, le plus souvent en considérant les choix des sociétés multinationales. Par définition, les investissements directs étrangers (IDE) sont en effet mobiles au niveau international. Ces travaux, nombreux, sont toutefois très largement disparates, en ce qu'ils diffèrent aussi bien quant à la méthode de calcul, la définition des données d'investissement, les taux de taxation ou encore les périodes d'observation et, naturellement, les résultats. Aussi, l'approche DE MOOIJ et EDERVEEN (2006), qui développent une "méta-analyse" des travaux sur l'élasticité des IDE à l'impôt, nous semblent-elle particulièrement intéressante dans notre discussion. En particulier, elle combine toute l'information disponible pour offrir une synthèse des statistiques utiles aux décideurs politiques, généralement intéressés par une estimation "consensuelle"

La méta-analyse

La méta-analyse est une démarche statistique qui permet précisément de classer et de combiner les résultats d'un ensemble d'études indépendantes, afin d'en retenir les enseignements non singuliers et d'en tirer une conclusion globale. Elle présente un certain nombre d'avantages par rapport à une revue de la littérature ordinaire, dont les principaux sont les suivants. La méta-analyse fournit d'abord une approche systématique pour analyser les sources de la variabilité des résultats des études antérieures. Elle est ensuite plus objective, dans la mesure où elle rend explicite le processus de sélection des données des études qu'elle utilise.

La méta-analyse offre par ailleurs la possibilité d'investiguer et d'approfondir des problématiques autres que celles liées à l'échantillonnage, comme par exemple, l'impact de la technique d'estimation ou de la spécification des modèles.

La méta-analyse n'est toutefois pas exempte de défauts. Le problème le plus évident est naturellement de définir un échantillon représentatif de la littérature. Un deuxième écueil a trait à la comparabilité de résultats provenant de techniques fort diverses, notamment en terme d'échelle. Autre difficulté liée à l'hétérogénéité des études, il n'est souvent pas simple de définir un indicateur objectif de la qualité des travaux afin de pondérer correctement les différentes observations.

La méta-analyse réalisée par DE MOOIJ et EDERVEEN (2006) repose sur un échantillon de 427 observations, c'est-à-dire 427 valeurs estimées de la semi-élasticité des IDE à l'impôt des sociétés. La semi-élasticité doit être interprétée comme le pourcentage de variation du volume des IDE consécutif à une variation d'un point de pourcentage du taux d'impôt des sociétés. L'échantillon affiche une valeur médiane de -2,9, la plupart des résultats se situant entre -5 et 0, même si des semi-élasticités supérieures à 10 en valeur absolue sont parfois observées. Les auteurs observent toutefois qu'un peu plus de la moitié des semi-élasticités reportées dans la littérature sont non-significatives. Les méthodes utilisées sont en outre hétérogènes, de sorte qu'elles ne peuvent *a priori* dégager aucune valeur d'élasticité consensuelle⁴.

Même si ce n'est pas là le principal objet de leur étude, DE MOOIJ et EDERVEEN (2006) calculent un certain nombre de semi-élasticités "typiques" ou moyennes, en fonction des déterminants des IDE dont ils ont montré l'importance. Le tableau suivant présente les semi-élasticités typiques en fonction du type de données et des indicateurs de la pression fiscale.

⁴ En fait, calculer une valeur d'élasticité consensuelle ne constitue pas l'objectif de DE MOOIJ et EDERVEEN (2006). Les auteurs néerlandais cherchent plutôt à mettre en lumière les caractéristiques des études qui affectent la valeur des élasticité calculées. Ils testent ainsi pêle-mêle l'influence de la méthode d'observation (séries temporelles, transversales ou en panel), du type d'investissement réalisé (investissement réel en capital ou opérations de fusions & acquisitions, accroissement de capacités existantes ou créations de nouvelles unités), des indicateurs de la charge fiscale (taux nominal, taux effectifs marginaux ou moyens), de la période d'observation, de la localisation géographique (centre ou périphérie, grand ou petit...) ou encore des conventions d'atténuation de la double taxation internationale (exemption, déduction).

Il ressort ainsi de l'analyse que les principaux déterminants de la valeur des élasticités sont la forme de l'investissement réalisé et le type de données. L'indicateur de la charge fiscale joue également un rôle important. Il semble, en effet, que l'utilisation de taux effectifs (en particulier le taux effectif moyen) conduit à estimer des élasticités plus grandes. Les autres facteurs ne semblent pas exercer d'impact significatif sur les élasticités.

Tableau 1 : Semi-élasticité typiques en fonction du type d'observations et des indicateurs de la pression fiscale

	Taux nominal	Taux marginal effectif	Taux moyen effectif	Moyenne
Type de données				
Séries temporelles	-0,79	-2,22	-4,63	-2,55
<i>Discret choices</i>	2,31	0,88	-1,54	0,55
Séries en panel	-1,92	-3,35	-5,77	-3,68
Séries en coupe transversale	-7,81	-9,24	-11,65	-9,57
Moyenne	-2,05	-3,48	-5,90	-3,81

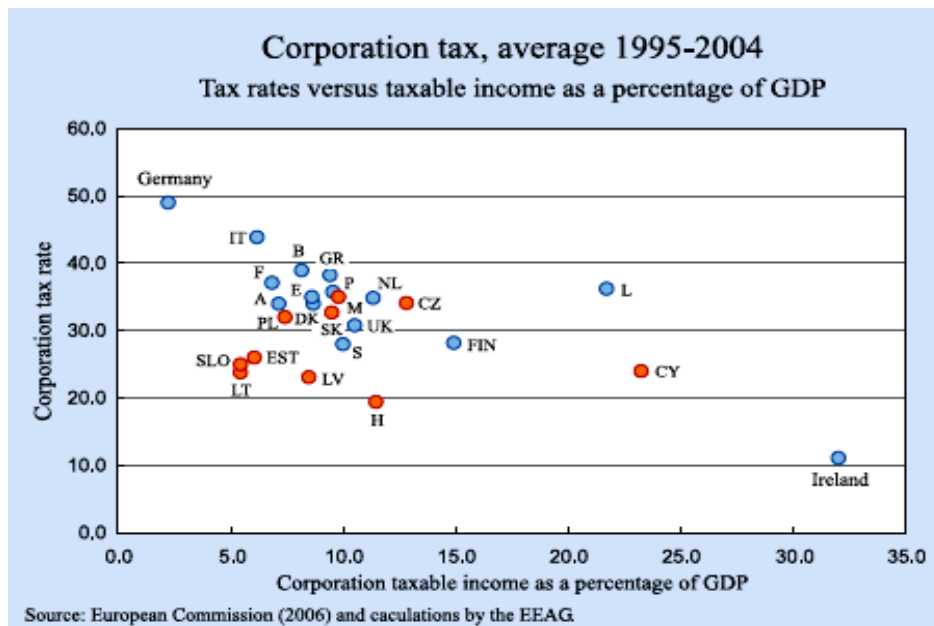
Source : DE MOOIJ et EDERVEEN (2006)

En moyenne, la semi-élasticité des investissements directs étrangers au taux nominal de taxation est de -2,05. Elle est de -3,48 et de -5,90 respectivement pour le taux marginal effectif et le taux moyen effectif de taxation. L'élasticité moyenne globale est de -3,81. Pour donner une idée, en 2005, la baisse d'une point de pourcentage du taux d'ISoc aurait amener la création d'un surplus d'IDE en Belgique de l'ordre de 636 millions d'euros⁵.

3.2. L'optimisation fiscale des sociétés multinationales

Toutefois, le véritable enjeu fiscal pour les entreprises est moins la localisation géographique de l'investissement que la localisation de la base imposable, puisque c'est celle-ci qui détermine *in fine* l'impôt (CONSEIL DES IMPOTS, 2004, p.168). L'entreprise trans-nationale est en effet en mesure de déplacer ses profits internationalement, de façon à tirer avantage des dispositions fiscales les plus avantageuses. La technique d'optimisation fiscale la plus connue est la manipulation des prix de transferts, c'est-à-dire les prix des opérations intra-groupe de façon à localiser le profit du holding dans la filiale la moins imposée. Autre exemple, la multinationale peut orienter sa politique de financement de manière à allouer l'ensemble de ses dettes à sa filiale la plus lourdement imposée afin de bénéficier au maximum de la déduction fiscale des charges d'intérêt. Révisant les études traitant de l'optimisation fiscale, DEVEREUX (2006) démontre ainsi clairement que les disparités de taxation jouent un rôle significatif sur la localisation des assiettes imposables. Cet effet est illustré par le graphique suivant (EEAG, 2007, p.123), qui compare le taux de taxation ordinaire des sociétés au sein de l'UE et la part de la base imposable à cet impôt dans le PIB de chaque pays.

⁵ En 2005, la BNB estime le montant des flux d'IDE (hors centres de coordination et hors bénéficiaires réinvestis) en Belgique à 16,7 milliards d'euros (PIETTE, 2007). Seule une partie de cet investissement est susceptible de créer des bénéfices taxables : si 10% des IDE correspondent effectivement à de l'investissement productif supplémentaire (c'est l'ordre de grandeur retenu habituellement, CONSEIL DES IMPOTS, 2004) et que cet investissement a une rentabilité avant impôt de 20%, seuls 2% de ces 636 millions d'euros additionnels seront taxés à l'ISoc.



Le graphique précédent montre clairement qu'il existe une relation négative entre les taux d'impôt des sociétés et les niveaux de revenu imposable mesuré par rapport au PIB, ce qui laisse penser que si les disparités d'imposition n'entraînent pas nécessairement une délocalisation des activités productives, elles offrent aux firmes un fort incitant à adopter des politiques d'optimisation fiscale.

3.3. La mobilité de la base taxable des investissements infra-nationaux : exemples nord-américain et suisse

Les déterminants de l'investissement étranger sont nombreux et la fiscalité n'est vraisemblablement pas la première parmi ceux-ci. La proximité des marchés, la qualité de l'infrastructure, la productivité de la main d'œuvre, les dépenses en R&D ou encore le climat général des affaires sont régulièrement cités comme des facteurs aussi, voire plus importants que l'impôt. Il reste que des différentiels d'imposition nationaux exercent un effet significatif sur la mobilité de la base taxable des sociétés multinationales, comme en attestent les nombreuses études sur le sujet.

Peut-on alors conclure qu'au sein d'un même pays, les déterminants alternatifs de l'investissement voient leur importance atténuer, renforçant ainsi la concurrence fiscale entre les entités infra-nationales bénéficiant d'une certaine autonomie fiscale ? L'impact des différentiels de taxation infra-nationaux sur la localisation de l'assiette de l'impôt des sociétés a principalement été étudié pour les Etats-Unis. Selon TANNENWALD (1999), la plupart de ces études concluent que la pression fiscale reste un facteur moins influant sur les décisions d'investissement privés que les autres déterminants (centralité spatiale, salaires, législation)⁶. De même BEAULIEU et al. (2004) montrent que l'impact des disparités fiscales entre les provinces canadiennes est relativement modeste. Cependant, comme GABOURY et VAILLANCOURT (2003) le soulignent fort justement, choisir le lieu de l'activité est une chose, décider dans quelle juridiction les profits seront effectivement taxés en est une autre. Or

⁶ Cité par GABOURY et VAILLANCOURT (2003).

précisément, au niveau infra-national, l'uniformité des législations, en particulier des normes comptables, facilite les possibilités d'optimisation fiscale. En outre, ces auteurs rappellent également que les résultats empiriques obtenus dans le contexte de l'Amérique du Nord ne sont pas nécessairement transposables à un autre pays. En particulier, les distances aux USA et au Canada ne sont pas les mêmes qu'en Europe⁷.

A ce titre, les travaux de FELD et KIRCHGÄSSNER (2003) sur la Suisse présentent pour l'observateur belge un intérêt particulier. Ces auteurs étudient l'influence des disparités d'imposition entre les cantons suisses, sur la localisation des firmes et sur l'emploi. Ils montrent ainsi que l'impôt des sociétés (et plus encore l'impôt des personnes physiques) influence significativement les choix de localisation des firmes au sein de la fédération helvétique. L'impact de la fiscalité est en outre plus important sur la distribution spatiale des firmes que sur la localisation de l'emploi, démontrant ainsi indirectement l'existence de mécanisme d'optimisation fiscale, en dépit du système de répartition par formule (ou *formulary apportionment*) entre les cantons⁸.

En somme, la littérature économique ne laisse guère de doute quant à la sensibilité de la base taxable des entreprises aux différentiels de pression fiscale. Cependant, la mobilité de l'assiette ne signifie pas nécessairement la mobilité du capital et la délocalisation des activités productives, mais se traduit aussi de plus en plus par la mise en place d'une stratégie d'optimisation fiscale. Que pensez-vous alors de la régionalisation de l'I.Soc en Belgique ?

⁷ Notons que CATTOIR et VAILLANCOURT (2002) estiment que les distances plus courtes en Europe renforcent l'impact des disparités fiscales sur la mobilité de l'assiette, sans que cet effet soit compensé par l'hétérogénéité linguistique au sein de l'Union Européenne.

⁸ Voir plus loin.

L'impôt des sociétés en Suisse

En Suisse, on distingue trois niveaux de pouvoir : le gouvernement fédéral, les cantons et les communes (ou communautés locales). Ce sont les cantons qui disposent du pouvoir de fixer l'impôt sur le capital, les communes prélevant quant à elles des additionnels sur cet impôt. Le gouvernement fédéral est principalement compétent en matière de taxes indirectes. Les taxes (sur le capital) acquittées au niveau communal et cantonal peuvent être déduites de l'impôt respectivement dû au niveau cantonal et fédéral.

La souveraineté des cantons conduit à observer une grande disparité inter-cantonale de l'impôt des sociétés. Les entreprises, établies dans plusieurs cantons, bénéficient d'un système d'exemption. En outre, l'allocation entre les cantons des profits des entreprises pluri-régionales est réglée via un système de *formulary apportionement*, bien qu'il n'existe pas de formule de répartition unique. (FELD et KIRCHGÄSSNER, 2003). En somme, comme le souligne DAFFLON (2005), la concurrence fiscale au sein de la confédération semble être une pratique "politiquement correcte" (p.46).

4. La régionalisation de l'I.Soc en Belgique

En Belgique, l'impôt des sociétés est actuellement entièrement centralisé au niveau fédéral. Il n'existe aucune décentralisation, que ce soit au niveau du taux, de la base taxable ou des dépenses fiscales. Mais une partie significative de la classe politique flamande revendique régulièrement la régionalisation de l'I.Soc et des incitants fiscaux aux entreprises.

La demande d'autonomie fiscale des Régions a été formulée dès la fin des années 1980 et partiellement mise en œuvre dans les accords dits de la Saint-Polycarpe (CASTANHEIRA et VALENDUC, 2006, p.28). Le rapport du Conseil Supérieur des Finances (CSF, 1998), qui en balisait les contours, plaidait cependant au contraire pour le maintien au niveau fédéral de toute problématique liée à l'impôt des sociétés, à l'exception de certains dispositifs incitatifs.

4.1. Régionalisation du taux d'I.Soc

Pour le CSF (1998), cette position découle d'abord logiquement du souhait du harmonisation fiscale au niveau européen (p.155). La Belgique ne peut prôner l'harmonisation des taux (effectifs) au nom des conséquences globalement néfastes de la concurrence fiscale et revendiquer une décentralisation en Belgique. Cependant, au-delà des déclarations d'intention, les Etats membres montrent peu d'empressement à mettre en œuvre une harmonisation réelle des taux d'impôt des sociétés. On ne peut dès lors s'empêcher de penser que si la position du CSF (1998) demeure en principe pertinente, elle s'en trouve à la longue quelque peu déforcée.

Selon nous, le principal argument contre la régionalisation de l'I.Soc tient à l'extrême mobilité de la base taxable à l'I.Soc, qui engendrera une concurrence fiscale exacerbée. En effet, on peut raisonnablement penser que les déterminants alternatifs de l'investissement ne diffèrent pas sensiblement entre le Nord et le Sud du pays. Dans ce cas, la mobilité de la base taxable tendra à être presque exclusivement déterminée par le différentiel d'imposition entre les régions.

Bien plus, la mobilité de l'assiette d'imposition sera d'autant plus forte qu'en l'état actuel de la législation, un simple changement de siège social est suffisant pour pouvoir bénéficier de la fiscalité d'une autre région⁹. Cette démarche est administrativement simple et peu coûteuse¹⁰.

Observons à ce propos que, même si la régionalisation de l'I.Soc devait s'accompagner d'une redéfinition du lieu de perception en faveur du siège d'exploitation, dans le cas de firmes plurirégionales, des mécanismes de prix de transfert (si l'assiette fiscale dépend du chiffre d'affaires ou des bénéficiaires) ou de transfert fictif des travailleurs (si l'assiette imposable est liée aux salaires) permettent une certaine mobilité de l'assiette. Le tableau suivant montre ainsi comment se modifie la part de chaque région à l'impôt si on considère une perception au siège d'exploitation plutôt qu'au siège social des sociétés.

Tableau 2 : Répartition régionale des recettes de l'I.Soc au lieu d'exploitation et au siège social

Exercice d'imposition 2004	Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne
Siège social	34,3%	52,1%	13,6%
Siège d'exploitation	22,5%	62,8%	14,7%

Sources : SPF Finances (siège social), CERPE (siège d'exploitation)

On le voit, la répartition au lieu d'exploitation accroît fortement la part de la Flandre dans le total national et, dans une moindre mesure, celle de la Wallonie, au détriment de la part de Bruxelles.

Parmi les autres arguments avancés, citons pêle-mêle une plus grande volatilité des recettes fiscales, la complexification du système fiscal (pouvant limiter l'entrée de firmes étrangères) ou encore la perte de recettes fiscales globales pour l'ensemble de la fédération, conséquence de l'inefficacité introduite par la concurrence fiscale.

4.2. Régionalisation des dispositifs d'incitation aux investissements

La décentralisation des dispositifs d'incitation (déduction pour investissement, immunisation d'impôt pour personnel supplémentaire de PME, immunisation d'impôt pour personnel voué à la recherche scientifique, crédit d'impôt pour fonds propres) semble également peu efficace. D'abord, comme le souligne le CSF (1998), elle est en pratique difficile à mettre en œuvre, puisque le siège d'exploitation, qui bénéficie des mesures et le siège social peuvent être distincts et situés dans des régions différentes. Ensuite, la régionalisation des incitants fiscaux participe à la concurrence fiscale, en permettant aux régions de réduire l'assiette des revenus imposables, c'est-à-dire en abaissant le taux effectif d'imposition.

⁹ L'impôt des sociétés est perçu au siège social des entreprises, ce qui n'est pas nécessairement représentatif de l'endroit où a lieu l'activité économique effective et la création de la valeur ajoutée.

¹⁰ Voir l'Arrêt Centros sur la liberté des fondateurs de choisir la loi applicable à leur société, qui permet la différenciation entre le lieu d'activité économique et le siège social.

Le taux de taxation effectif

Les *modèles de taxation effective* permettent de considérer le régime fiscal dans son ensemble. Traditionnellement, la littérature économique distingue deux méthodes de calcul du taux effectif de taxation. La première est basée sur les données. Elle est dite rétrospective (ou *backward-looking*). Elle rapporte le montant des impôts acquittés à une mesure du surplus opérationnel des entreprises. La seconde méthode de calcul est dite prospective (ou *forward-looking*). Elle se fonde sur la législation fiscale. Dans ce cas, le taux effectif peut être marginal ou moyen. Le taux marginal effectif de taxation est un indicateur synthétique de la pression fiscale nette qui pèse sur les revenus des nouveaux investissements. Il se fonde sur le coût du capital, qui correspond au taux de rendement minimal que doit offrir un investissement marginal pour que l'apporteur de capital rentre dans ses frais et se rémunère au taux du marché, prime de risque comprise. Le taux effectif moyen mesure l'incidence des dispositions fiscales

qui pèse sur les investissements non-marginaux, c'est-à-dire ceux qui génèrent une rente économique.

La mesure des taux effectifs de taxation dans différentes régions permet de comparer celles-ci en termes de fiscalité et dès lors d'en juger l'attractivité en matière d'investissement. Les modèles rétrospectifs rendent mieux compte des comportements d'optimisation fiscale des firmes et ne sont pas dépendants d'hypothèses sur le taux d'intérêt, les politiques financières, etc. En revanche, les modèles prospectifs permettent d'évaluer *ex ante* les effets des politiques fiscales et financières sur le coût du capital et donc sur les décisions d'investissement des firmes. A ce titre, ces estimations constituent un outil utile d'aide à la décision politique. Dans l'hypothèse d'une régionalisation de l'I.Soc ou des incitants fiscaux aux entreprises, l'utilisation des modèles d'imposition effective permet de mesurer plus adéquatement l'ampleur du différentiel d'imposition entre les régions et de mieux évaluer le risque de concurrence fiscale. (MEUNIER et MIGNOLET, 2004)

Un résultat traditionnel des études reposant sur les taux effectif de taxation consiste cependant à montrer que l'usage d'une dépense fiscale est souvent plus efficace – par euro public dépensé – pour réduire le coût du capital que l'abaissement du taux d'impôt des sociétés (MIGNOLET, 1998). Autre résultat remarquable, ces modèles montrent comment l'efficacité des incitants publics peut être affectée par le jeu complexe des régimes d'imposition nationaux et des méthodes préventives de la double taxation internationale¹¹. Ainsi par exemple, lorsque le pays de la maison mère d'un groupe transnational pratique un système d'imputation¹², celui-ci a pour effet d'annuler le bénéfice des aides fiscales octroyées à la filiale. Dans ce cas, le taux effectif de taxation du groupe demeure inchangé, reflétant l'inefficacité des mesures incitatives¹³.

¹¹ Les revenus des sociétés multinationales sont en effet susceptibles d'être imposés, une première fois, sur les profits de la filiale et une deuxième fois par les autorités fiscales du pays de la maison mère.

¹² Le système d'imputation permet de réduire la double imposition internationale en autorisant la maison mère du groupe multinational à déduire de son revenu imposable le montant de la taxe acquittée par sa filiale étrangère.

¹³ A la limite, les pays de la filiale ont stratégiquement intérêt à accroître le taux de taxation pesant sur cette dernière, jusqu'à égaler le taux d'imposition du pays de la maison mère. En cas d'imputation, tant que le taux d'impôt étranger est inférieur ou égal au taux domestique, le taux effectif de taxation du groupe multinational est inchangé. Dans cette hypothèse, la concurrence fiscale tend, non pas à réduire les taux d'impôt des sociétés, mais au contraire à les augmenter (Voir note de bas de page 14).

En somme, on peut donc penser que, dans le contexte belge actuel, la décentralisation de l'impôt des sociétés expose au risque d'une désescalade fiscale significative, en raison de la forte mobilité de la base taxable. Le niveau de recettes obtenu serait alors sous-optimal et l'allocation des ressources non-efficente.

4.3. La régionalisation de l'I.Soc comme argument électoral

La revendication politique quant à la régionalisation de l'I.Soc peut rester sourde aux arguments économiques. Comme le rappellent CASTANHEIRA et VALENDUC (2006), tout système fiscal est la résultante d'un choix politique. En s'appuyant sur la théorie économique des incitations, appliquée au système politique, dans la lignée des travaux de COX et MYERSON, ces auteurs montrent comment un régime démocratique peut conduire à adopter des réformes (notamment fiscales) qui ne sont ni efficaces, ni équitables. Exposé très succinctement, l'argument montre que, dans certaines situations, la concurrence électorale peut conduire les candidats à privilégier un groupe d'électeurs cibles (c'est-à-dire une "niche"). Or, en Belgique, la frontière linguistique et le système électoral contribuent à faire des régions des niches naturelles. Suivant cette logique, la régionalisation de l'I.Soc ne serait en définitive qu'une stratégie électorale, dont la mise en œuvre effective ne serait, somme toute, qu'accessoire. Selon CASTANHEIRA et VALENDUC (2006), ceci peut expliquer pourquoi les régions n'ont, jusqu'à présent, quasiment pas exploité les possibilités d'autonomie fiscale, obtenue de haute lutte, en matière d'impôt des personnes physiques (IPP). Ce qui n'empêche pas certains politiques à réclamer toujours d'avantage d'autonomie afin de s'affirmer politiquement auprès des électeurs de niche.

5. La réforme du mode de perception de l'I.Soc comme alternative à la régionalisation des taux

Si la régionalisation des taux d'I.Soc devait donc se révéler être une exigence non-négociable, on pourrait imaginer mettre en œuvre une réforme du mode de perception visant, malgré tout, à atténuer la concurrence fiscale entre les régions. En particulier, cette réforme irait dans le sens d'une répartition de la base taxable (consolidée) au niveau national, plutôt que d'opter pour une comptabilité séparée et des règles d'imposition différentes entre les régions.

C'est ce principe qui est l'origine du "*formulary apportionment*", utilisé aux Etats-Unis, au Canada et en Suisse, où la base taxable, consolidée au niveau national¹⁴, est répartie entre les Etats, les Provinces ou les cantons, grâce à la mise en œuvre d'une "formule".

¹⁴ La base taxable serait consolidée pour chaque groupe au niveau de la Belgique. Les entités du groupe se trouvant à l'étranger ne sont évidemment pas comprises. A l'heure actuelle, la Belgique est un des seuls Etats Membres qui continue à taxer de manière indépendante et séparée chaque société résidente et établissement stable belge. Elle ignore la consolidation fiscale permettant aux entreprises faisant partie d'un groupe d'être taxées sur une base consolidée. Il importe donc de s'accorder d'abord sur la définition de groupe qui sera retenue (voir [note 17](#)).

Le formulary apportionment

Le recours au système de répartition par formule (*formulary apportionment*) permet de garder un régime fiscal simple pour les entreprises multirégionales. La base taxable, la politique fiscale trans-frontalière et les règles de répartition sont décidées au niveau fédéral tandis que le taux de taxation devient une compétence régionale. Les recettes fiscales sont ensuite réparties entre les différentes régions au moyen d'une formule reflétant au mieux la réalité économique.

Selon la formule adoptée, les revenus attribués aux régions varient. Il n'y a d'ailleurs pas de raison de penser que la répartition se traduise par un même partage des revenus que sous un régime de comptabilité séparée. On comprendra dès lors aisément que la définition adéquate de la formule revêt une importance cruciale.

La formule doit être composée de facteurs représentant aussi bien l'offre que la demande, c'est-à-dire qu'elle doit refléter l'origine de la production et la destination des ventes. Les facteurs choisis sont

généralement le capital (propriété), le travail (masse salariale) et les ventes (recettes brutes). L'impôt des sociétés devient donc une taxe implicite sur les différents facteurs de production. Chaque facteur doit naturellement être pondéré de façon telle que la somme des poids n'excède pas l'unité. Une formule excluant le facteur capital, très mobile, ou qui lui attribuerait un poids relativement faible diminuerait de la sorte les distorsions directes liées à la mobilité de son assiette

Notons encore que la formule peut être ou non identique pour l'ensemble des secteurs d'activité. Une formule macro-économique (c'est-à-dire identique pour tous les secteurs) réduit les risques de distorsions, mais reflète moins précisément les réalités économiques spécifiques aux branches d'activité.

(Voir par exemple MINTZ et WEINER ; 2003; AGÚDEZ-GARCIA, 2006)

Dans le système de répartition par formule, les régions sont toujours soumises à des pressions concurrentielles. La répartition de la base taxable reste fonction de facteurs sur lesquels l'entreprise a un contrôle. La fiscalité peut donc encore influencer, à terme, les décisions d'investissement ou d'embauche des entreprises. De leur côté, les régions peuvent alléger la charge fiscale pesant soit sur l'ensemble des facteurs, en réduisant le taux d'imposition ou sur un facteur particulier en abaissant le poids de ce facteur dans la formule de répartition.

On notera également que la répartition par formule modifie la rentabilité des investissements marginaux. La région a intérêt à donc encourager l'investissement additionnel même si le projet n'est pas rentable, puisque si c'est l'ensemble des profits du groupe¹⁵ qui seront

¹⁵ Le groupe peut être composé de toutes les entités légalement consolidées ou avoir une définition plus large (AGÚDEZ-GARCIA, 2006). Dans ce dernier cas, la définition la plus efficiente est celle du groupe unitaire combiné. Une consolidation peut être interprétée comme un groupe d'entités liées par une propriété légale tandis que la combinaison est un groupe d'entités liées par des interdépendances économiques. On parlera de groupe unitaire si les entités sont gérées par le groupe, soit au niveau du management, soit au travers des participations en portefeuille, si les entités ont des dépenses communes, générant des rendements d'échelle pour le groupe, ou encore si l'interdépendance entre les entités est telle qu'il est impossible de diviser les profits entre elles. Si la définition du groupe unitaire combiné est retenue, les entreprises n'auront plus d'intérêt en termes d'optimisation fiscale à modifier leur structure légale. Toutefois, une telle définition du groupe est difficile de le mettre en place.

partagés entre les régions et pas seulement les profits générés sur chacun des territoires. La concurrence est donc accrue pour attirer le capital.

Enfin, si les risques liés à la mobilité comptable de la base taxable (manipulation des prix de transfert, optimisation fiscale de la politique de financement) sont, en théorie, réduits, les études empiriques, en particulier celles qui concernent la Suisse, montrent qu'en pratique, les entreprises ne cessent d'utiliser des techniques d'optimisation fiscale (*profit shifting*).

En somme, "il ne faut pas rêver" : l'autonomie fiscale ne peut se concevoir sans une mise en concurrence des régimes d'imposition¹⁶. L'une ne va pas sans l'autre. Si elle est inévitable, ne vaut-il pas mieux s'y préparer ?

6. Conclusion

En dernière analyse, si les autorités décident une décentralisation des compétences d'impôt des sociétés, il faut s'attendre à une concurrence fiscale entre les régions. Dans la situation qui est la sienne (elle enregistre un handicap de productivité), la région wallonne n'a pas d'autre choix que d'adopter une politique offensive dès l'obtention de ces prérogatives. Elle serait, en effet, obligée *in fine* de s'aligner sur les nouveaux taux flamands pour limiter la fuite des capitaux mais encourrait des dommages irréversibles.

Une politique fiscale offensive

La politique fiscale wallonne doit donc être **offensive** pour ne pas subir les choix des autres régions¹⁷. Dans cette hypothèse, la Région wallonne pourrait envisager s'intéresser à d'autres modèles d'imposition des sociétés. DEVEREUX et SØRENSEN (2006) discutent des différentes options de réformes fondamentales de l'I.Soc : ils distinguent les régimes d'imposition reposant le principe de résidence de l'actionnaire ou de la firme, le système de *Dual Income Tax* ou encore l'*Allowance for Corporate Equity* (ACE), dispositif proche de nos intérêts notionnels. Analyser en détail ces différents systèmes dépasse le cadre du présent rapport. Observons cependant que l'adoption d'un système d'impôt novateur peut modifier le positionnement d'une législation dans un contexte de concurrence fiscale accrue.

VALENDUC (2005) estime ainsi que le système de *Dual Income Tax* (DIT) conviendrait bien à la Belgique, qui associe un niveau de prélèvement global élevé et un modèle social qui privilégie une forte équité.

¹⁶ En réalité, lorsque les taux effectifs de taxation sont harmonisés, comme c'est quasiment le cas à l'heure actuelle en Belgique, les régions autonomes cherchent malgré tout à attirer les activités productives, en accroissant leur offre de biens publics : infrastructures, aides financières, etc.

¹⁷ Observons d'ailleurs que si le partage des recettes d'I.Soc se fait "au juste retour" (voir [tableau 10](#)), elle a le moins à perdre à s'engager dans une diminution des taux de taxation.

Le Dual Income Tax

Le principe de base du système de *Dual Income Tax* est la séparation du revenu imposable en deux composantes : les revenus du travail et les transferts sociaux, d'une part, et les revenus du capital, d'autre part. Aux premiers est appliqué un barème progressif et aux seconds une taxation proportionnelle (VALENDUC, 2005).

Le système de DIT est mis en œuvre dans les pays nordiques depuis le début des années 1990. La logique qui préside à cette démarche est pragmatique. Elle part du constat qu'il est de plus en plus difficile pour une petite économie ouverte d'imposer à la source les revenus du capital, sans toutefois se résigner à abandonner totalement cette imposition. La taxe sur le capital est en effet souvent perçue par l'opinion publique, à tort ou à raison, comme un impôt juste.

A l'inverse, le régime de la *Flat Rate Tax* (FRT), c'est-à-dire le remplacement de l'impôt progressif par un impôt à taux unique, redevenu populaire depuis sa récente mise en œuvre dans certains nouveaux Etats Membres de l'UE, privilégie l'efficacité de l'impôt et sa neutralité, mais est, par définition, anti-redistributif (VALENDUC, 2006).

Enfin, une réforme plus fondamentale encore serait l'adoption d'une imposition selon le principe de la destination¹⁸. Le revenu du capital serait alors taxé là où le produit final est commercialisé. Cette formule, préconisée dans le rapport de l'EUROPEAN ECONOMIC ADVISORY GROUP (EEAG, 2007), est similaire au mode de perception de la TVA. Selon l'EEAG (2007), elle peut d'ailleurs être implémentée simplement en accroissant les taux de TVA et en accordant une diminution compensatoire de l'imposition sur les revenus du travail¹⁹. Les principaux avantages de ce système sont de rendre indépendante du taux d'I.Soc la localisation des investissements, d'une part, et la localisation comptable des profits, d'autre part. Cette réforme perd toutefois son sens si elle n'est appliquée que par une seule région.

Une politique crédible

Cependant, quel que soit le régime d'imposition privilégié par la région, la politique fiscale se doit également d'être **crédible**. En effet, le calcul d'investissement des entreprises repose sur les anticipations formées par les agents. Une baisse de l'impôt des sociétés n'attirera de nouveaux investissements sur le territoire wallon que si les agents considèrent cette baisse crédible et donc, n'anticipent pas une hausse future des taux.

Aux yeux des investisseurs, la crédibilité de ces politiques semble reposer sur deux conditions, au moins. D'une part, il faut un large consensus politique, une baisse des taux I.Soc par la majorité politique aujourd'hui ne risquant pas d'être dénoncée et annulée par une autre majorité demain. D'autre part, l'abaissement des recettes fiscales doit être soutenable du point de vue des finances publiques.

Au vu de ces conditions, on peut observer aujourd'hui que la Flandre a les moyens de s'engager dans une politique crédible de réduction des taux d'I.Soc. La Wallonie, pour sa part, ne pourrait le faire qu'au prix d'une réduction de ses dépenses. Une diminution de l'impôt des sociétés non accompagnée d'une politique budgétaire restrictive ne serait pas crédible. Cette situation plaide pour une gouvernance publique stricte et une discipline budgétaire renforcée.

¹⁸ Pour rappel, à l'heure actuelle, c'est le principe de la source qui est majoritairement retenu. Le revenu est imposé dans le pays de production du bien et service.

¹⁹ Notons que, comme pour la TVA, l'implémentation de ce système d'impôt sur le capital est confrontée aux problématiques liées aux achats transfrontaliers et surtout aux fraudes carrousel.

Bibliographie

- [1] AGÚNDEZ-GARCIA, A. (2006), "The delineation and apportionment of an EU consolidated tax base for multi-jurisdictional corporate income taxation: a review of issues and options", *Taxation Papers*, 9, European Commission, 1-97
- [2] BEAULIEU, E., K.J. MCKENZIE, J.S. VU et J.-F. WREN (2004), "Effective tax rates and the formation of manufacturing enterprises in Canada", *Fraser Institute Digital Publication*, January
- [3] CASTANHEIRA, M. et Ch. VALENDUC (2006), "Economie politique de la taxation", *Reflets et perspectives de la vie économique*, 3, Tome XLV, 19-37
- [4] CATTOIR, P et F VAILLANCOURT (2002) "Tax behaviour and sub-national governments: choices and constraints", *mimeo prepared for the Fiscal federalism in the Mercosul: the challenges of regional integration*, International Conference, Porto Allegre, Brazil, June 2002
- [5] CONSEIL DES IMPÔTS, (2004), *La concurrence fiscale et l'entreprise*, 22^{ème} Rapport au Président de la République, Paris
- [6] CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES (1998), *Le partage des compétences de politique fiscale entre les différents niveaux de pouvoir*, Ministère des Finances, Bruxelles
- [7] DAFFLON, B. (2005), "Les grands chantiers du fédéralisme financier suisse : expérience unique ou exportable", in M. MIGNOLET (éd.), *Le fédéralisme fiscal, leçons de la théorie économique et expérience de 4 Etats fédéraux*, de Boeck, Bruxelles, 25-64
- [8] DE MOOIJ, R.A. et S. EDERVEEN (2006), "What difference does it make? Understanding the empirical literature on taxation and international capital flows", *Economic Papers*, 261, European Commission, December
- [9] DEVEREUX, M.P. (2003), "Measuring taxes on income from capital", *CESifo Working Paper*, 962, 1-35
- [10] DEVEREUX, M.P. (2006), "The impact of taxation on the location of capital, firms and profit: a survey of empirical evidence", *Working paper*, 07/02, Oxford University Centre for Business taxation, 1-52.
- [11] DEVEREUX, M.P. et P. SØRENSEN (2006), The corporate income tax : international trends and options for fundamental reform, *Economic Papers*, 264, European Commission, December
- [12] EUROPEAN ECONOMIC ADVISORY GROUP (the) (2007), *The EEAG report on the European economy*, EEAG at CESifo, CESifo, Munich, 1-151
- [13] FELD, L.P. et G. KIRCHGÄSSNER (2002), The impact of corporate and personal income taxes on the location of firms and the employment: some panel evidence from Swiss cantons, *Journal of Public Economy*, 87, 129-155
- [14] GABOURY, G. et F. VAILLANCOURT (2003), "Tax competition and tax mimicking by sub-national entities: a summary of the literature", *Working Paper*, Institute of Inter-Governmental Relations (IIGR), Queen's University, Kingston, October, 1-23
- [15] MEUNIER, O. et M. MIGNOLET (2004), "Les aides à l'investissement : opportunes ? efficaces ?", *Reflets et perspectives de la vie économique*, 1, Tome XLIII, 39-53
- [16] MIGNOLET, M. (1998), "The Multinational Companies Cost of Capital and Regional Policy: Tax Cut or Capital Grant?", *Cybergeo*, European Journal of Geography, March, 50, 1-36
- [17] MINTZ, J. et J.M. WEINER (2003), "Exploring formula allocation for the European Union", *International Tax and Public Finance*, 10, 695-711

- [18] PIETTE, Ch. (2007), "Importance et évolution des investissements directs en Belgique", *National Bank of Belgium Working paper*, 107, January, 1-42
- [19] TANNENWALD, R. (1999), "Tax competition", in *The Encyclopaedia of Tax Policy*, The Urban Studies, Washington, 367-371
- [20] VALENDUC, Ch. (2005), "Le Dual Income Tax: une réforme pour améliorer la qualité des recettes publiques", *Wallonie*, 85, 75-88
- [21] VALENDUC, Ch. (2006), "Une flat tax en Belgique ? Quelques éclairages sur les principes et les conséquences d'une telle réforme", *Reflets et perspectives de la vie économique*, 3, Tome XLV, 63-80
- [22] WILSON, J.D. (1999), "Theories of tax competition", *National Tax Journal*, 52(2), June, 269-304

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

2006

N°1 – 2006/1

N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet, La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.

N°2 – 2006/2

R. Deschamps, Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement?

N°3 – 2006/3

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.

N°4 – 2006/4

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.

N°5 – 2006/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016.

N°6 – 2006/6

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.

N°7 – 2006/7

R. Deschamps, Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.

N°8 – 2006/8

O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante ».

N°9 – 2006/9

J. Dubois et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.

N°10 – 2006/10

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectif de Barcelone.

2007

N°11 – 2007/1

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique.

N°12 – 2007/2

O. Meunier et M. Mignolet, Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.

N°13 – 2007/3

N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre.

N°14 – 2007/4

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.

N°15 – 2007/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.

N°16 – 2007/6

V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.

N°17 – 2007/7

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.

N°18 – 2007/8

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.

N°19 – 2007/9

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique. Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°20 – 2007/10

R. Deschamps, Fédéralisme ou scission du pays ; l'enjeu des finances publiques régionales.

Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°21 – 2007/11

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down ».